MERCREDI 12 JUIN 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7155

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Conventions sociales; interprétation; compétence exclusive des Cours d'appel. — Compte; bases et point de départ; chose jugée. — Jugement d'adjudication sur folle-enchère; cahier des charges; modifications; appel; fin de non-recevoir. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.): Adjudication; incapacité; juge-suppléant; beau-père du juge; jugemens antérieurs à l'adjudication; participation à un jugement d'un juge allié de l'adjudicataire. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.): Ouverture de crédit; cautionnement hypothécaire; tiers-porteurs; endossement; transmission du droit hypothécaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Calvados*: Vols; un colon de Mettray. — Vols domestiques; recel; deux accusées. — Vols domestiques. — Tentative de vol à main armée; vol à l'aide de fausses clés; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.): M. Edgard Ney contre le journal *la République;* diffamation; incident.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du projet de loi relatif à la création d'une caisse générale des retraites, s'est poursuivie aujourd'hui au milieu du calme le plus profond. Ce projet n'ayant aucun caractère politique, et ne pouvant par suite donner lieu à aucun orage parlementaire, l'Assemblée était fort peu nombreuse; à gauche comme à droite, c'était à qui déserterait son banc pour s'en aller rêver dans les couloirs ou dans la salle des conférences. Nous constatons le fait; nous ne nous en plaignons pas. Les questions du genre de celle qui s'agitait à la tribune gagnent à être traitées devant un petit nombre de membres; le débat n'en est que plus sérieux et plus éclairé. Ce débat, qui avait eu hier un certain accent de vivacité, s'est, du reste, tout à fait pacifié dans cette seconde séance. Tout le monde ou à peu près, au moment du vote sur l'article 1er, s'est trouvé d'accord pour accepter le principe de la loi. La Montagne elle-même s'est tout à coup radoucie; après avoir déclaré, par l'organe de M. Emile Barrault, le projet de la Commission impraticable, dérisoire et absurde, elle a fini par mêler, dans l'urne du scrutin, ses boules blanches à celles des représentans du centre et de la droite. Un seul adversaire est resté debout et s'est mis en devoir de lutter avec obstination contre le projet, c'est l'honorable, mais intraitable M. Raudot.

M. Raudot est, comme l'on sait, l'ennemi persévérant, acharné, systématique de l'intervention de l'état et de la centralisation administrative. Partout où la main de l'Etat se révèle, partout où doit se manifester l'action du pouvoir central, il y voit un danger et un abus. Le projet de loi sur la caisse des retraites devant avoir pour effet de donner à l'Etat la surveillance de l'institution nouvelle et de faire peser sur lui la responsabilité des pensions à servir, il était tout naturel que M. Raudot se montrât hostile à ce projet, et, en effet, l'orateur y a reconnu quelque chose comme le doigt du communisme. Voilà, certes, un bien gros mot; mais M. Raudot ne se pique pas de ménagemens; il frappe à tort et à travers au risque de dépasser le but ou de se blesser lui-même. A entendre M. Raudot, la loi proposée sera pour l'Etat une source féconde de pertes et d'embarras; les dispositions fondamentales en sont mauvaises; les calculs auxquels s'est livrée la Commission pour fixer le taux des retraites reposent sur de fausses données; les tables de mortalité de Deparcieux que l'on a prises pour base sont devenues inexactes, depuis que les conditions générales de l'existence humaine se sont améliorées. L'Etat ne saura que faire des fonds qui lui seront versés; il n'en trouvera jamais un placement assez avantageux pour faire face au paiement des pensions; il sera obligé de les absorber comme il a dévoré ceux des caisses d'épargne, et c'est ainsi que s'élargira le gouffre du déficit, ce gouffre béant dans lequel il est surprenant que nous ne soyons pas tombés depuis si longtemps que M. Raudot se plait à nous le prédire. Et là ne se bornent pas encore les reproches que M. Raudot adresse au projet de loi, car l'honorable membre prétend, en outre, que les avantages de cette nouvelle institution, en admettant qu'elle réussisse, ce que pour son compte il ne croit nullement, ne deviendront apparens que dans une trentaine d'années; d'ici là, elle n'aura pour résultat que d'exciter et d'entretenir des espérances illusoires. Enfin, M. Raudot s'est écrié en terminant, que c'était une loi désastreuse, une loi révolutionnaire et destinée, comme tant d'autres, à faire le malheur de la France.

Ainsi hier M. Emile Barrault déclarait que la loi nouvelle était dérisoire et absurde; aujourd'hui M. Raudot l'a proclamée désastreuse et révolutionnaire : deux exagérations en sens inverse, dont l'Assemblée ne s'est pas émue le moins du monde, et l'Assemblée a eu parfaitement raison. Le rapporteur de la Commission a répondu à M. Raudot comme il avait déjà répondu à M. Emile Barrault. Il a défendu le projet en homme sensé et pratique; il a montré que le Gouvernement et la Commission avaient pris toutes les précautions possibles pour mettre l'Etat à l'abri de toute chance sérieuse de perte, et pour donner en même temps à la caisse générale des retraites toute l'efficacité dont elle est susceptible. Assurément personne ne croit, a dit M. Benoît-d'Azy, que cette institution soit un remède souverain aux maux qui pèsent sur les classes laborieuses, une sorte de panacée universelle; mais ce que l'on peut affirmer, sans craindre d'être démenti par l'expérience, c'est qu'il y a là une bonne pensée et une création utile; c'est que la loi aura pour effet de stimuler la bienfaisance chez les maîtres et patrons, et d'encourager l'épargne chez les travailleurs.

Le projet de la Commission a été également soutenu par un autre membre de la majorité, M. Bouvattier. L'orateur s'est principalement attaché à disculper ce projet du reproche qui lui avait été fait de favoriser l'égoïsme au détriment de l'esprit de famille: reproche puéril et sans fondement, en effet, car personne n'a jamais songé à l'adresser à l'Etat pour la retenue que subit l'employé sur son traitement, et qui sert à lui assurer une pension viagère au bout de trente ans de service. La véritable question pour l'immense majorité des ouvriers n'est pas de savoir s'ils recueilleront quelque chose de plus ou de moins dans l'héritage paternel, car le plus souvent il n'y a pas d'héritage à recueillir; leur principal intérêt est de n'avoir pas à se préoccuper du surcroît de dépenses qui pourrait retomber un jour sur eux par suite de la vieillesse de leurs pères ou de leurs mères. Or, cette sécurité de l'avenir, la fondation de la caisse générale des retraites peut seule la leur donner; et le père devenu vieux, s'il a eu la sagesse d'économiser pendant sa vie de travail, y gagnera lui-même en indépendance; son autorité n'en sera que plus respectée au foyer domestique; elle le sera d'autant plus que, loin d'être à charge à ses enfans, il sera peut-être à même de leur venir en aide.

La discussion générale, au sein de laquelle M. le général de Grammont était intervenu au commencement de la séance pour répondre à une attaque dirigée contre lui par M. Emile Barrault, la discussion générale, disons-nous, s'est terminée là. L'article premier, qui renfermait le principe de la loi, a été ensuite mis aux voix et adopté, au scrutin, par 554 voix contre 39, sur 593 votans.

Les trois articles suivans n'ont amené aucun débat digne de mention. L'article 2 porte que le capital des retraites sera formé des versemens volontaires des déposans, effectués à la caisse des dépôts et consignations. L'article 3 dispose que le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital à raison de 5 pour 100 par an; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge des déposans et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux; 3° du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement. Aux termes de l'article 4, les versemens peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait. Le versement effectué pendant le mariage profite séparément à chacun des deux conjoints par moitié. En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

Un amendement important a été proposé sur l'art. 5 par M. Ladoucette. La Commission avait fixé à 600 fr. le maximum de la rente viagère qui pourrait être inscrite sur une même tête. M. Ladoucette a demandé que ce maximum fût réduit à 360 fr., chiffre adopté par le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce. M. Benoît-d'Azy et M. le ministre du commerce ont combattu cette réduction; le ministre s'est notamment autorisé de l'exemple de la Belgique où, après une mûre discussion, on s'est déterminé pour le chiffre de 720 fr. Toutefois, l'amendement de M. Ladoucette, soutenu par plusieurs autres membres, a fini par l'emporter sur l'article de la Commission; l'Assemblée a décidé que le maximum de la pension ne pourrait pas dépasser 360 francs.

Le Gouvernement et la Commission ont encore éprouvé un échec plus grave, mais qui cependant, nous l'espérons, n'aura pas pour effet de compromettre le sort de la loi tout entière. Après l'adoption de l'article 6 et des articles suivans, qui traitent de l'entrée en jouissance de la pension, du remboursement du capital aux héritiers du déposant qui en aura fait la demande, et de divers détails d'exécution, on en est arrivé à l'article 12 concernant l'établissement des primes. Pour encourager l'épargne et la prévoyance, et pour faciliter la jouissance des rentes aux ouvriers déjà âgés, le Gouvernement et la Commission proposaient d'attribuer une prime de 25 francs aux ouvriers agricoles et industriels âgés de plus de quarante ans avant le 1er janvier 1850, qui, pendant cinq années consécutives, auraient versé une somme d'au moins 15 francs. Le nombre total de ces primes, qui n'avaient que le caractère d'une allocation transitoire, ne devait, en aucun cas, aux termes de l'article 12, dépasser cent mille, soit deux millions cinq cent mille francs. Cette disposition a été vivement attaquée par M. de Melun (du Nord). L'honorable membre a fait observer que ce serait imposer à l'Etat un sacrifice assez lourd, et que ce sacrifice ne profiterait qu'aux ouvriers célibataires, les seuls qui eussent chance de pouvoir faire des versemens réguliers. M. de Melun a ajouté qu'il vaudrait mieux chercher dans une autre combinaison le moyen de venir efficacement en aide aux vétérans du travail, à ces pauvres ouvriers qui n'ont pu s'assurer le pain de leur vieillesse. M. de Riancey a appuyé les considérations présentées par M. de Melun. M. Benoist-d'Azy, d'autre part, a fortement insisté pour le maintien du système des primes; mais une majorité considérable s'est prononcée, au scrutin, contre ce système. L'article 2 du projet a été rejeté par 316 voix contre 200, sur 516 votans. Ce résultat imprévu a causé une certaine agitation.

La discussion sera terminée demain; l'Assemblée passera immédiatement après à l'examen du projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels.

Dans le courant de la séance, M. le ministre de la justice a déposé un projet de loi sur l'assistance judiciaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 juin.

CONVENTIONS SOCIALES. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES COURS D'APPEL.

La clause par laquelle des associés, pour l'exploitation d'une industrie, se sont interdit la faculté d'exercer la même industrie après la vente ou la licitation du fonds de commerce opérée à l'expiration du temps fixé pour la durée de la société, a pu être considérée comme s'appliquant au cas de dissolution prématurée de la société, par suite de contestations survenues entre les associés. Cette décision qui, par interprétation de la convention des parties, applique extensivement à ses termes une clause d'interdiction qui paraît, au premier abord, devoir être restreinte au cas prévu, ne peut, en définitive, constituer qu'un mal jugé. — En effet, si la Cour d'appel s'est trompée sur le sens et la portée de la convention, elle a mal interprété cette convention; mais son erreur n'est pas de celles que la Cour de cassation est appelée à réprimer. Elle ne peut exercer sa censure en matière d'interprétation d'acte que dans les cas où, sous le prétexte d'interpréter, une Cour d'appel a dénaturé un contrat et méconnu ses caractères légaux, ou dénié les conséquences légales qui en découlent nécessairement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Groualle (rejet du pourvoi du sieur Morel, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du

COMPTE. — BASES ET POINT DE DÉPART. — CHOSE JUGÉE.

Une Cour d'appel ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt, qui avait fixé les bases et le point du départ d'un compte à rendre, juger par un second arrêt que le compte ne sera pas rendu d'après les bases précédemment arrêtées et adopter un point de départ différent de celui indiqué par le premier arrêt. Vainement, dirait-on, pour échapper à l'application de l'article 1351 du Code civil sur la chose jugée, que le premier arrêt n'était que préparatoire, en ce qu'il ordonnait un compte, et que par conséquent il ne liait pas le juge. Si, en effet, il était purement préparatoire dans la disposition relative au compte, il était en même temps définitif quant aux bases et au point de départ de ce même compte; ils avaient été fixés par un arrêt passé en force de chose jugée, il n'était plus permis aux juges de s'en écarter.

Admission en ce sens du pourvoi des sieur Chauvin et Monod fils, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Bosviel.

JUGEMENT D'ADJUDICATION SUR FOLLE ENCHÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — MODIFICATIONS. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement d'adjudication dans lequel le poursuivant a fait introduire, hors la présence de la partie saisie ou du fol-enchérisseur, s'il s'agit d'une adjudication sur folle-enchère, des modifications importantes au cahier des charges après le délai passé lequel on ne peut plus y faire aucun changement (art. 694 du Code de procédure) peut être considéré comme un jugement qui statue sur un incident, et qui, par conséquent, est susceptible d'appel, aux termes de l'art. 730 du même Code. Cet appel ne peut être repoussé par la fin de non-recevoir, tirée de l'art. 732, portant qu'on ne peut proposer sur l'appel des moyens autres que ceux qui auront été proposés en première instance. L'art. 732 n'est point applicable au cas particulier où le moyen d'appel n'est pas nouveau, puisque le juge y a statué; et, en effet, en admettant la modification demandée par le poursuivant, il est censé avoir repoussé la défense du saisi ou du fol-enchérisseur qui ne s'est pas présenté, défense qu'il avait mission de suppléer d'office et qu'il devait puiser dans l'art. 694 dont il ne lui était pas permis d'ignorer la disposition. L'appel était donc recevable, et le juge devait en apprécier le mérite au fond. En l'écartant, par fin de non recevoir, sous le prétexte que le grief sur lequel il était fondé n'avait pas été soumis au premier juge, il a fait une fausse application de l'art. 732 et violé l'art. 694 précités.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Villeneuve, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Martin (de Strasbourg).

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 3 et 10 juin.

ADJUDICATION. — INCAPACITÉ. — JUGE-SUPPLÉANT. — BEAU-PÈRE DU JUGE. — JUGEMENS ANTÉRIEURS A L'ADJUDICATION. — PARTICIPATION A CES JUGEMENS D'UN JUGE ALLIÉ A L'ADJUDICATAIRE.

Les dispositions de l'article 711 du Code de procédure civile, qui interdisent aux membres d'un Tribunal de se rendre adjudicataire des immeubles dont la vente se poursuit devant ce Tribunal, ne s'appliquent pas au beau-père d'un juge-suppléant.

La participation d'un avoué, juge-suppléant, à des jugemens qui ont statué sur des incidens relatifs à une vente qui se poursuivait devant le Tribunal, ne peut être une cause valable de nullité de l'adjudication ultérieurement prononcée au profit du beau-père de ce juge.

Au commencement de l'année 1848, des créanciers inscrits poursuivaient devant le Tribunal de Pontoise l'expropriation d'immeubles dont l'adjudication était indiquée au 18 juillet suivant.

Le 13 juillet, l'un de ces créanciers, se fondant sur les circonstances politiques qui avaient suspendu le cours des affaires, demanda au Tribunal la remise de l'adjudication à un jour plus éloigné; mais cette demande fut repoussée par un jugement auquel concourut Me A..., avoué appelé à défaut de juge titulaire.

Le jour même de l'adjudication, un nouvel incident fut introduit pour demander l'emploi en frais de vente des déboursés et honoraires du notaire qui avait procédé à la liquidation de la succession dont les biens étaient en vente. Un nouveau jugement, auquel concourut encore Me A..., récemment nommé juge suppléant, rejeta cet emploi.

Immédiatement après commencèrent les enchères. Le cinquième lot, crié sur la mise à prix de 15,000 fr., fut adjugé, moyennant 15,600 fr., à Me A..., qui fit, dans les délais, déclaration de command au profit de M. C..., son beau-père.

M. Souplet, partie saisie, prétendant que cette adjudication avait été faite à vil prix, et que d'ailleurs M. C... n'était que le prête-nom de Me A..., son gendre, forma devant le Tribunal de Pontoise une demande en nullité d'adjudication fondée sur plusieurs motifs :

1° L'article 711 du Code de procédure civile interdit aux juges d'un Tribunal de se rendre adjudicataires des immeubles dont la vente se poursuit devant ce Tribunal; cette prohibition s'étend aux juges suppléans (Chauveau sur Carré, 2395 ter). L'adjudication est donc nulle, soit que l'on considère M. C... comme personne interposée, soit que l'on ne s'attache qu'aux liens de parenté qui l'unissent à Me A..., puisqu'il est évident que comme époux de la fille de M. C... il est appelé à posséder ultérieurement les biens adjugés, à jouir de leurs revenus;

2° Si l'article 378 du Code de procédure civile permet de récuser le juge dont les parens avaient un intérêt à la contestation, il s'ensuit que lorsqu'il a été impossible d'exercer la récusation en temps utile, une action en nullité doit être ouverte contre ces jugemens à la partie lésée. Et fait, lorsque Me A... a concouru aux deux jugemens qui réglaient l'époque et certaines conditions de l'adjudication, il savait que son beau père devait se rendre adjudicataire, qu'il avait dès-lors un intérêt à ce qu'il fût statué dans un sens plutôt que dans l'autre. Si cette circonstance eût été connue de la partie saisie, elle se fût empressée de récuser Me A..., et du moment où il ne lui a pas été possible d'écarter avant le jugement le juge qui lui aurait été justement suspect, elle doit être fondée dans son action en nullité.

La demande de M. Souplet a été écartée par le Tribunal de Pontoise par un jugement du 23 août 1849 ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande du sieur Souplet en nullité de l'adjudication prononcée au profit du sieur Courtemer, le 18 juillet 1848, par l'intermédiaire de Me A... son gendre, avoué près le Tribunal, se fonde sur ce que Me A... est en même temps juge suppléant, et sur les dispositions des articles 1597 et 911 du Code civil et 711 du Code de procédure civile;

» Attendu que l'article 1597 du Code civil, invoqué par le demandeur, est sans aucune application dans la cause;

» Qu'en effet l'adjudicataire d'un immeuble ne peut être considéré comme cessionnaire d'un procès, droits et actions litigieux;

» Attendu que le demandeur est aussi mal fondé en invoquant les dispositions de l'article 911 du même Code, en prétendant que Me A... ne pouvant rester adjudicataire sous son nom, en qualité de juge suppléant, aurait mis l'adjudication prononcée à son profit sous le nom du sieur Courtemer son beau-père;

» Qu'en effet l'article 911, qui réputé personnes interposées les père et mère, les enfans et descendans des personnes incapables, s'applique aux dispositions à titre gratuit et ne peut être étendu au cas où un avoué se rend adjudicataire publiquement, et après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi au profit des père, mère et enfans d'un membre du Tribunal;

» Attendu que dans ses conclusions le demandeur allègue avec malveillance des circonstances qui démontreraient combien sont sages et nécessaires les dispositions des articles par lui invoqués; que néanmoins, ni dans ses conclusions, ni dans sa plaidoirie, il n'a fait connaître aucune des circonstances par lui alléguées, si ce n'est que Me A... avait une première fois siégé, comme avoué le plus ancien; puis, le jour même de son installation, qui était aussi celui de la vente, pris part à des jugemens statuant sur ladite vente;

» Attendu que si la fraude, à l'égard de toutes personnes ne se présume pas, elle doit encore moins se présumer lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel qui appartient en même temps à la magistrature;

» Que sans examiner s'il n'y aurait pas quelque chose d'injurieux pour le Tribunal dans la supposition que les jugemens sur incidens, des 13 et 18 juillet 1848, auraient été motivés par l'influence qui aurait été exercée par l'un des juges, de plus, il faudrait admettre que lors du jugement du 13 juillet 1848, qui a rejeté la demande de sursis, déjà Me A... avait l'intention de se rendre adjudicataire, que quant au jugement du 18 juillet, qui a décidé que les frais réclamés par Me Flan, ne seraient point employés comme frais de vente, il est évident que si ces frais avaient été mis en sus du prix, les enchères sur le principal eussent probablement été inférieures au prix de l'adjudication, d'une somme égale au montant de ces frais;

» Attendu enfin, que l'adjudication a été prononcée après que le sieur Souplet a eu lui-même rempli toutes les formalités de procédure pour y parvenir, sur sa propre réquisition et du consentement du tuteur à la substitution;

» Attendu, enfin, qu'il n'est pas même démontré que l'adjudication ait été faite à un prix inférieur à la valeur des immeubles;

» Donne acte au sieur Gibert de ce qu'il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal;

» Déclare le demandeur mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Souplet.

Me Rémy, son avocat, soutient devant la Cour la double demande en nullité. Quel que soit, dit-il, le sort réservé à ce procès, un fait en ressortira toujours; c'est qu'à deux jugemens qui réglaient le sort d'une adjudication, figurait comme juge le gendre de l'adjudicataire; c'est qu'à cette circonstance, la partie saisie, qui se prétend dépouillée, a attribué et attribuera encore l'issue déplorable pour lui de l'adjudication. Or, il n'est pas possible que la Cour laisse subsister, avec l'autorité de la chose jugée, des décisions auxquelles a participé un juge dont l'indépendance et l'impartialité pouvaient être soupçonnées.

Me Delangle, avocat de MM. Courtemer et A..., soutient le jugement attaqué; il fait observer qu'il n'existe pas le moindre indice dans la cause que Me A... ait acheté pour son compte, en employant l'interposition de son beau-père. C'est, dit l'avocat, le 18 juillet, le premier jour que Me A... figurait comme juge suppléant, qu'il aurait commis l'espèce de fraude qu'on lui impute. Ce qui est positif, c'est que le procès est l'œuvre de la jalousie de quelques-uns des confrères de Me A..., qui ne peuvent lui pardonner d'avoir été choisi comme juge-suppléant, quoiqu'il ne fût pas le plus ancien avoué du siége.

M. Barbier, substitut du procureur général :

Avant que cette cause, qui intéresse l'honneur de la magistrature, fût produite devant la Cour, M. le procureur-général, dont l'attention avait été appelée par une plainte de M. Souplet, a cru devoir se livrer à une information sérieuse, dont le résultat a été que, dans tout ceci, la conduite de l'officier ministériel, du magistrat mis en cause, était au dessus de tout reproche.

M. l'avocat-général se livre à une discussion approfondie des faits de l'affaire, et conclut à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que Me A... n'a point enchéri pour un membre du Tribunal de Pontoise, devant lequel a eu lieu l'adjudication dont il s'agit;

» Considérant que si Me A..., avoué près ledit Tribunal, y remplit également les fonctions de juge suppléant, on ne peut point dire qu'en surenchérissant pour son beau-père il doive être réputé avoir surenchéri pour lui-même, et que son beau-père ne soit dans ce cas, d'après la présomption même de la loi, qu'un personnage interposé;

» Considérant, à cet égard, que les dispositions de l'art.

1 du Code civil s'appliquent à un ordre de faits souverainement étrangers au fait dont il s'agit ;

» Considérant que ce fait, ramené à ses termes véritables, et ainsi apprécié, n'est nullement prévu par la loi, et qu'il n'est pas permis de suppléer à son silence, lorsqu'il s'agit de prononcer des nullités ou de créer des incapacités ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il ne résulte point des faits de la cause, et qu'il n'est même pas allégué qu'il soit en réalité l'adjudicataire de l'immeuble dont il s'agit, et que Courtemer ne soit que son prête-nom ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 6 juin.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — CAUTIONNEMENT HYPOTHÉCAIRE.— TIERS-PORTEURS. — ENDOSSEMENT. — TRANSMISSION DU DROIT HYPOTHÉCAIRE.

Lorsqu'un crédit de banque a été ouvert sur des effets souscrits ou endossés par le preneur, et sous la garantie d'un cautionnement et d'une hypothèque fournis par une tierce personne, les tiers-porteurs de ces effets, par la seule force de l'endossement du donneur de crédit, sont saisis du droit au cautionnement et à l'hypothèque, encore que ni les billets ni les endossemens ne fassent mention ni de l'une ni de l'autre de ces garanties.

Par deux actes notariés, l'un du 10 juin 1847, l'autre des 29 août et 29 septembre de la même année, les sieurs Chapuy et Laval, banquiers à Auxerre, ont ouvert au sieur Donon, des crédits montant ensemble à 44,000 fr., réalisables en espèces sur des effets de commerce souscrits ou endossés par le sieur Donon.

Au dernier de ces actes intervinrent les sieurs Revêche et Emprin, qui se portèrent cautions du sieur Donon, chacun pour 10,000 francs, à raison des sommes que Chapuy et Laval pourraient leur fournir. Divers immeubles furent affectés à la sûreté du cautionnement.

En exécution de ces conventions, Chapuy et Laval reçurent des effets portant la signature de Donon, et en passèrent la plus forte partie dans le commerce, par voie d'endossement, sans aucune mention du cautionnement ni de l'hypothèque. Le surplus de ces billets resta dans leur caisse.

Avant l'échéance de ces effets, et dans les premiers mois de 1848, la maison Chapuy et Laval suspendit ses paiemens, et peu de temps après, Donon lui-même tomba en faillite.

Dans cet état, les syndics de la faillite Chapuy et Laval poursuivirent contre les sieurs Revêche et Emprin l'exécution du cautionnement hypothécaire de 20,000 fr. par eux souscrit, et exigible, suivant eux, pour la totalité.

Les sieurs Boinet et autres tiers-porteurs des effets souscrits par Donon, intervinrent dans la poursuite et soutinrent qu'ils étaient saisis, par l'effet de l'endossement, des droits au cautionnement et à l'hypothèque stipulés par Chapuy et Laval, leurs cédans.

Les sieurs Revêche et Emprin s'opposèrent aux poursuites des syndics Chapuy et Laval et à l'intervention des tiers-porteurs ; suivant eux, Chapuy et Laval n'avaient pas réalisé le crédit ouvert, puisque la signature de Donon était restée en souffrance, contrairement aux stipulations de l'acte d'ouverture du crédit ; les syndics Chapuy et Laval étaient donc sans droit pour exiger le cautionnement affecté à l'exécution de ce crédit.

D'un autre côté, l'engagement des cautions ne pouvait profiter qu'à Chapuy et Laval seuls, et non aux tiers-porteurs ; ceux-ci n'avaient stipulé, et il ne leur avait été cédé ni cautionnement ni hypothèque. Ils n'avaient traité qu'en vue de la solvabilité personnelle de Donon et de Chapuy et Laval. Dans l'état actuel de la législation, on ne pouvait concevoir la possibilité de la transmission d'un droit hypothécaire par voie d'endossement d'un billet à ordre, surtout alors que le titre emportant hypothèque, et l'effet de commerce endossé, ne contenaient aucune stipulation à cet égard.

Ces moyens ont été repoussés par jugement du Tribunal civil d'Auxerre, en date du 28 mars 1849.

Le Tribunal, après avoir constaté que Chapuy et Laval avaient satisfait aux conditions de l'acte d'ouverture de crédit, en donnant, soit des valeurs, soit des signatures à Donon, pour la somme promise, a reconnu aux tiers-porteurs, saisis par des endossemens réguliers, le même droit qu'à Chapuy et Laval eux-mêmes, au cautionnement et à l'hypothèque consentis par les cautions.

Sur cette dernière partie du débat le jugement est conçu en ces termes :

« En ce qui concerne les demandes de Boinet et consorts contre Revêche et Emprin :

» Considérant qu'il est constant et reconnu que les billets produits par Boinet et consorts ont été, ainsi que ceux que détiennent les syndics de la faillite Chapuy et Laval, souscrits ou endossés par les époux Donon, en vertu des conventions de juin, août et septembre 1845, et que Boinet et consorts en sont devenus propriétaires en vertu d'un endossement régulier ;

» Considérant que Revêche et Emprin soutiennent que cet endossement n'a point transféré à Boinet et consorts les droits résultant en faveur de Chapuy et Laval des actes susdatés ;

» Mais considérant, en premier lieu, que par l'effet de l'endossement, Chapuy et Laval sont tenus solidairement avec les souscripteurs du paiement des billets ;

» Qu'aux termes de l'art. 1166 du Code civil, le créancier peut exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont attachés à sa personne ;

» Qu'ainsi Boinet et consorts sont fondés à se prévaloir, du chef de Chapuy et Laval, des cautionnemens et hypothèques stipulés ;

» Considérant, en second lieu, qu'en règle générale la cession d'une créance en comprend les accessoires, tels que cautions, priviléges et hypothèques ; que l'endossement régulier d'un billet à ordre est une véritable cession et en produit tous les effets ;

» Qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette objection que les cautionnement et hypothèques consentis par Revêche et Emprin n'étaient point mentionnés dans les billets ; qu'en effet, selon les art. 141, 142 et 187 du Code de commerce, le paiement des lettres de change et des billets à ordre est susceptible d'être garanti par un aval, lequel peut être donné par acte séparé ;

» Qu'assurément on ne saurait prétendre que le tiers-porteur ne pourrait profiter de l'aval s'il en avait ignoré l'existence ;

» Que le cautionnement ne diffère de l'aval qu'en ce que l'exécution n'en doit être poursuivie que par la voie civile ; qu'il suit de là, que le tiers-porteur peut se prévaloir du cautionnement donné pour garantie d'un billet à ordre, même quand il est constaté par un acte séparé ;

» Considérant que l'hypothèque consentie pour assurer l'effet d'un cautionnement, doit suivre le sort de ce cautionnement, dont elle n'est que l'accessoire ; qu'ainsi le droit d'hypothèque est acquis au tiers-porteur en même temps que la propriété de la créance et le droit au cautionnement ;

» Considérant, en dernier lieu, qu'aucun texte de loi ne met obstacle au transport d'un droit d'hypothèque par voie d'endossement ; que si ce mode de transmission peut donner lieu à des difficultés, ce sont les tiers-porteurs qui auront à en souffrir et non le propriétaire des immeubles hypothéqués dont la position n'est point aggravée, et qui pourra toujours se garantir de tout recours au moyen d'une consignation ou autrement ;

» Considérant en fait que si le système de Revêche et Emprin était accueilli, il en résulterait cette conséquence inadmissible que les malheurs survenus à une maison de banque dispenseraient ceux qui sont obligés envers elle de remplir en tout ou partie leurs engagemens ;

» Ordonne la continuation des poursuites ; dit que les cautionnement et hypothèques stipulés dans les actes des 10 juin 29 août et 29 septembre 1847, s'appliquent aux créances de Boinel et consorts, et en garantissent le paiement ; autorise ces tiers-porteurs à exercer les droits résultant desdits actes, et à faire inscrire sur les registres du conservateur des hypothèques de Joigny toutes mentions nécessaires ; dit que les 20,000 francs dus par Revêche et Emprin sont affectés au paiement des billets souscrits ou endossés par les époux Donon, tant de ceux qui sont restés entre les mains des syndics Chapuy et Laval que de ceux qui ont été transmis par Chapuy et Laval à Bonnet et consorts, et qu'en cas d'insuffisance, la perte sera supportée par chacun proportionnellement au montant de sa créance. »

Appel de la part des sieurs Revêche et Emprin.

Me Dutard, dans leur intérêt, soutient d'abord qu'un crédit de banque ne peut être réputé réalisé par cela seul que le banquier aurait apposé son endos sur les billets souscrits par le crédité, lorsque ces billets sont restés impayés par suite de la faillite du donneur de crédit. Abordant la question relative aux tiers-porteurs, le défenseur combat la décision attaquée.

Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, dit Me Dutar, on ne voit que raison de douter de la vérité des principes consacrés par les premiers juges. Tout le monde sait, en effet, que l'un des principaux reproches que les réformateurs modernes adressent à notre régime hypothécaire consiste dans l'impossibilité légale de transmettre les droits hypothécaires par simple endossement. On sait aussi que le projet soumis en ce moment à la discussion publique crée ce droit de transmission, et détermine les moyens à l'aide desquels il pourra avoir l'efficacité qui lui manque aujourd'hui ; la décision attaquée ne fait donc autre chose qu'appliquer prématurément un vœu, un projet de loi, et non la loi qui nous régit. Cette préoccupation d'esprit explique leur décision, mais ne la justifie pas. Jusqu'à ce jour, la jurisprudence a résisté à cette forme facile d'aliénation des droits hypothécaires (V. Paris, 25 juin 1825 ; rejet, 12 juin 1837), et cela, par la plus forte de toutes les raisons, c'est que la législation actuelle refuse toute autorité et toute efficacité à ce mode de transmission. Il est vrai que la Cour de Rouen a jugé, en 1838, que l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert sur billets souscrits ou endossés par le preneur avait été valablement transmise par endossement ; mais cette décision se justifiait par cette circonstance que l'acte constitutif de l'hypothèque contenait la stipulation que le droit à l'hypothèque serait transmissible par endossement, et que le billet ou l'endossement mentionnait l'hypothèque cédée. La Cour de Rouen n'a fait en cela qu'appliquer la loi que les contractans s'étaient faite ; et encore, cet arrêt n'excédait-il pas la dernière limite du droit ? C'est une question. Mais ces circonstances ne se rencontrent pas dans la cause actuelle ; il y a donc lieu de réformer le jugement.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, après avoir entendu Mes Leblond, Binoche et Flayolle, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Flandin, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Regnault.

Audience du 1er mai.

VOLS. — UN COLON DE METTRAY.

Un jeune homme de vingt-un ans, d'une physionomie assez douce, prend place au banc des accusés, et entend avec calme l'énumération des charges qui pèsent sur lui, et que résume en ces termes l'acte d'accusation :

« Margueritte Just dit François, enfant naturel, fut confié, dès sa naissance, à une femme Lefèvre, de la commune de Surrain. Il était âgé de dix ans, lorsque plusieurs vols avec effraction, commis au préjudice de cette pauvre femme, la contraignirent à le dénoncer à la justice. Un jugement du Tribunal correctionnel de Bayeux l'envoya dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à sa dix-huitième année. Sorti de la colonie agricole de Mettray, il fut condamné le 6 octobre 1848, par le Tribunal de Mamers, à deux mois d'emprisonnement, pour vagabondage ; puis, le 4 avril 1849, par le Tribunal correctionnel de Bayeux, à trois mois d'emprisonnement pour vol. Arrêté enfin pour vagabondage, le 26 février dernier, dans l'arrondissement de St-Lô, il s'est reconnu l'auteur de vols nombreux commis depuis deux ans dans les communes de Surrain, Etréhan et Aiguerville, et l'instruction a confirmé à peu près sur tous les points la vérité des aveux contenus dans ses interrogatoires.

» Dans le mois d'août 1848, il commença la série de ses vols en s'introduisant au moyen du bris de la serrure dans la demeure de la veuve Lefèvre, celle qui lui avait servi de mère, en forçant à l'aide d'une hache, une commode et deux coffres, et en enlevant une somme de dix francs, deux draps et quatre chemises de femme.

» Le 14 du même mois, il s'introduisit en forçant un contrevent, brisant un carreau et escaladant une fenêtre dans la maison des époux Lefoye, cultivateurs à Surrain, faisant sauter au moyen d'une hache, les serrures de deux commodes, s'emparait d'une somme de 15 francs, et ne se retirait qu'après s'être tranquillement établi, avoir bu une bouteille de cidre laissée pleine sur la table, mangé ou emporté un kilogramme et demi de pain et emporté encore une autre bouteille de cidre de deux litres.

» Trois jours après, il escaladait le mur du jardin des époux Croquevieille et leur volait un lapin.

» Le 12 février dernier, profitant de l'absence de la veuve Lefèvre, il forçait de nouveau la serrure de sa commode et lui volait une somme de dix francs environ.

» Le 18 du même mois, il volait encore, à l'aide d'effraction et d'escalade, au préjudice de deux mendiantes de la commune d'Aiguerville, deux bonnets de coton, deux fichus, un tablier de mousseline blanche, un couteau et deux kilogrammes et demi de pain.

» Enfin, dans la nuit qui suivit ce vol, il quittait la maison de la veuve Lefèvre en emportant un mauvais drap, deux vases en étain et quelques ferrailles.

» Deux vols non qualifiés ont motivé contre lui des réserves pour le cas où il serait acquitté par la Cour d'assises.

Margueritte ne manque pas de travail ; il est considéré comme un bon ouvrier par ceux qui l'ont employé, et l'ivrognerie, la débauche et la fainéantise, l'ont seules poussé au vol qui semble devenu sa profession habituelle. »

Après la déposition de chaque témoin, l'accusé renouvelle ses aveux, puis il promène un regard assuré sur l'auditoire, et parfois on voit errer sur ses lèvres un sourire sardonique, qui disparaît bientôt et fait place à son impassibilité ordinaire. La veuve Lefèvre attire seule son attention ; il prétend que c'est elle qui, dans sa jeunesse, l'a engagé à voler pour partager le produit de ses vols, et, lorsque M. le président lui demande s'il a quelques observations à faire sur la déposition de ce témoin : « Non, dit-il, je dirai seulement qu'il n'est pas étonnant que j'aie agi ainsi que je l'ai fait, grâce aux principes que m'a donnés cette femme dont le mari est mort sur l'échafaud, et dont le fils est en ce moment au bagne, par suite d'une condamnation à douze années de travaux forcés. » (Sensation.)

Déclaré coupable par le jury, Margueritte est condamné à sept années de travaux forcés. Se tournant alors vers la Cour et saluant : « Merci, Messieurs, » dit-il, puis il va tranquillement se placer au milieu des gendarmes.

(Ministère public, M. Coqueret ; avocat nommé d'office, Me Ledésert.)

Audience du 3 mai.

VOLS DOMESTIQUES. — RECEL. — DEUX ACCUSÉES.

Deux jeunes filles, Bérénice Fabrice, âgée de vingt ans, et Octavie Lederubé, âgée de dix-neuf ans, comparaissent devant le jury sous l'inculpation des faits suivans :

« Octavie Ledérubé occupait à Bayeux une petite chambre dans laquelle elle recevait assez fréquemment la nommée Bérénice Fabrice, cette dernière enfant de l'hospice de Bayeux, déjà condamnée pour vol en 1847, par le Tribunal correctionnel de cette ville, à huit jours d'emprisonnement, servait en qualité de domestique dans la maison du sieur Lepileur, aubergiste, chez lequel elle était entrée au mois de décembre dernier ; les gages étaient de 5 fr. par mois. Dans les premiers jours d'avril, le sieur Lepileur fut averti qu'on avait vu en la possession de la fille Ledérubé un assez grand nombre de morceaux de sucre, deux fioles en verre, une bouteille de vin, tous objets qui paraissaient avoir été soustraits à son préjudice par sa domestique et portés par celle-ci chez la fille Ledérubé.

» Une perquisition, qui eut lieu en conséquence au domicile de la fille Ledérubé, amena la découverte non-seulement des objets ci-dessus mentionnés, mais encore d'une certaine quantité de linge appartenant au sieur Lepileur. Bérénice Fabrice avoue d'ailleurs sur-le-champ le crime qui lui est imputé, et reconnaît avoir soustrait à ses maîtres, en différentes fois, du café, de l'eau-de-vie, du vin, du sucre, trois chemises, etc.

» La fille Ledérubé reconnaît qu'elle n'ignorait pas que le café, l'eau-de-vie, le vin et le sucre avaient été soustraits aux époux Lepileur ; mais elle croyait, assure-t-elle, que le linge qui lui était apporté pour le faire blanchir, provenait à la fille Bérénice Fabrice de l'hospice où on l'avait élevée. Cette allégation est dénuée de toute vraisemblance.

» La fille Ledérubé se reconnaît également coupable d'un vol de bois commis au préjudice des époux Lerebourg, ses voisins, et à raison duquel elle serait traduite devant le Tribunal correctionnel en cas d'acquittement par la Cour d'assises. »

Revenant sur ses aveux antérieurs, Bérénice Fabrice prétend n'être pas coupable ; tous les objets trouvés en sa possession et en celle de sa co-accusée lui auraient été donnés par le sieur Lepileur lui-même, pour l'engager à céder à ses honteuses propositions. Si elle n'a pas quitté plus tôt sa maison, c'est qu'il la menaçait de se venger de ses refus, et il s'est en effet vengé en la faisant arrêter ; si elle ne s'est pas justifiée plus tôt en déclarant ces faits, c'est qu'elle n'a pas osé ; la timidité et la honte la retenaient.

Malgré les efforts de Me Morel, le jury, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Coqueret, n'a pas admis le nouveau système de la défense ; il a toutefois accordé des circonstances atténuantes à l'accusée, qui a été condamnée à trois ans de prison.

Quant à Octavie Ledérubé, dont la défense a été présentée par Me Lizot, grâce au peu d'importance des objets par elle recélés, grâce surtout à son repentir et à ses bons antécédens, elle a obtenu un verdict de non-culpabilité.

Audience du 7 mai.

VOLS DOMESTIQUES.

Il y a quelques mois, un homme comparaissait devant le Tribunal correctionnel de Caen, sous la prévention de coups et blessures. La victime de ces violences, pressée de questions, finit par déclarer qu'elle attribuait les violences dont elle avait été l'objet, à un sentiment de vengeance de la part du prévenu, parce qu'elle avait découvert et dévoilé un vol commis par le frère de celui-ci. C'est par suite de cette révélation que Laville est traduit devant le jury, sous l'inculpation des faits suivans :

« Laville était domestique chez le sieur Londes, propriétaire à Evrecy. Au mois de juin 1847, l'on trouva cachée sous le lit de Laville une poche de blé. Il prétendit, quand on lui fit reproche de ce vol, que ce n'était point lui qui en était l'auteur ; que c'était à son insu que cette poche avait été placée sous son lit ; cependant le sieur Londes n'hésita pas à le renvoyer. Déjà il avait été averti, quelques semaines auparavant, que probablement on lui volait du blé. Un soir, en effet, alors que la nuit était déjà tombée, la femme Robinne avait aperçu un homme qui sortait de la ferme, portant sur son dos une poche qu'il avait déposée d'abord près d'une meule de colza, dans un champ, et qu'il était revenu prendre ensuite. Lorsqu'au mois de juin 1847 l'on trouva cachée sous le lit de Laville une poche remplie de blé, l'on ne douta pas qu'il ne fût l'auteur du vol dont avait parlé la femme Robinne ; il avait d'ailleurs toutes facilités pour commettre ces vols, car il couchait seul dans l'écurie communiquant au grenier où le blé était déposé. Dès qu'il avait été découvert, Laville avait cherché à faire disparaître ce blé ; une partie avait été jetée sur le fumier et recouverte avec soin, et après son départ, l'on trouva le reste caché dans son lit. Le lendemain, sa mère vint pour demander ses gages, mais le sieur Londes refusa de les lui remettre, et jamais, depuis cette époque, Laville n'en a fait la réclamation à son maître. »

L'accusé assiste au débat avec un calme exempt de toute forfanterie ; mais il paraît péniblement affecté. Agé de vingt-quatre ans, il est marié depuis le moment où ont du se passer les faits qu'on lui reproche, Laville jette souvent un regard attendri sur son jeune enfant que sa femme couvre de ses larmes ; il proteste avec force de son innocence ; il ignore qui a caché sous son lit la poche de blé ; beaucoup d'autres que lui allaient dans le grenier où le blé était placé ; il n'a, d'ailleurs, aucune connaissance des faits rapportés par la dame Robinne, qui, en effet, après l'avoir examiné attentivement, déclare que l'homme qu'elle a vu était plus grand que l'accusé.

Me Villey discute habilement l'accusation, soutenue avec une grande énergie par M. l'avocat-général Coqueret.

Enfin, après de vives répliques de part et d'autre, et après un résumé impartial de M. le président, le jury rapporte de la chambre de ses délibérations un verdict de non culpabilité en faveur de Laville, qui est mis aussitôt en liberté.

TENTATIVE DE VOL A MAIN ARMÉE. — VOL A L'AIDE DE FAUSSES CLÉS. — TROIS ACCUSÉS.

Trois affaires peu importantes si on ne considère que la valeur des objets volés, devient assez sérieuse en raison des circonstances aggravantes qui ont accompagné les faits reprochés aux accusés.

Le principal accusé, Jean-Baptiste Prével, âgé de trente-sept ans, journalier, a déjà subi une condamnation ; il a, du reste, dans le pays, la plus mauvaise réputation et doit probablement à sa vie aventureuse le singulier surnom de Hasard, sous lequel le désignent presque tous les témoins. Paresseux et inoccupé, il mène joyeuse vie et fait bonne chère. Le second accusé, Pierre-Victor Massieu, âgé de vingt-six ans, sans être aussi mal famé que Prével, ne jouit cependant pas d'une réputation excellente ; enfin, Marie Jourdain, femme Prével, âgée de trente-deux ans, a déjà subi une condamnation pour vol.

Ces trois accusés ont à répondre des faits suivans :

« Le 3 janvier 1850, vers dix heures du soir, le sieur Denis David, domestique du sieur Guilbert, cultivateur à Christot, se disposait à entrer dans la cave de son maître pour chercher du cidre, lorsqu'il entendit du bruit dans un cabinet qui est placé dans cette cave et où se trouvent des lapins. Il pensa que des voleurs étaient dans ce cabinet : alors il se jeta sur la clinche pour qu'on ne pût ouvrir la porte. Il y avait en effet deux individus dans ce cabinet : l'un chercha à sortir dès qu'il entendit Denis ; mais, n'ayant pu y parvenir, il dit à l'autre de tenir la porte parce qu'ils allaient bien trouver le moyen de s'en aller, et en même temps il fit tomber à coups de pieds les barres qui retenaient à l'intérieur le contrevent d'une petite fenêtre placée tout à côté de la porte. Dès que le contrevent fut ouvert, les individus enfermés dans le cabinet s'armèrent des barres transversales qu'ils avaient enlevées, et, pour empêcher Denis de s'opposer à leur passage, lui portèrent plusieurs coups par la fenêtre qu'ils escaladèrent en même temps en prenant précipitamment la fuite. Bientôt ils furent hors de la cave, mais ce fut pour aller tomber dans une marre qui se trouve dans la cour ; l'un d'eux parvint à s'en retirer et s'esquiva, mais l'autre fut saisi par le sieur Guilbert, qui était accouru aux cris de son domestique. Bientôt il fut reconnu que cet individu était Victor Massieu. Pris en flagrant délit, il fut obligé d'avouer qu'il était venu effectivement dans l'intention de voler des lapins ; il ajouta que c'était Prével qui l'avait engagé à cette mauvaise action, et que c'était lui qui l'accompagnait ; Prével, arrêté depuis cette époque, a nié toute participation à ce crime, mais, sur le lieu où il a été surpris par Denis, il avait laissé sa casquette et un bâton armé d'une baïonnette, et ces objets ont été parfaitement reconnus pour lui appartenir. Prével a cherché à se créer un alibi ; il a prétendu qu'il s'était couché ce jour-là à sept heures et demie ; qu'il n'avait pas vu Massieu le 3 janvier ; mais tout cela est démontré faux par l'instruction, et ces mensonges continuels ajoutent encore à la démonstration de sa culpabilité. Il en a même fait en quelque sorte l'aveu à un témoin, car, quelques jours après le vol, il lui disait en riant que « s'il n'eût pas passé par un trou, il eût été pris comme l'individu. »

» Un autre fait est encore reproché à Prével. Au commencement de l'année 1849, le sieur Colleville s'aperçut à deux reprises différentes qu'on lui avait volé du cidre dans sa cave, quoiqu'il la fermât à clé. Il a été constaté par l'instruction que c'était Prével qui, de complicité avec sa femme, avait commis ces derniers vols entre dix et et onze heures du soir, avec la clé de son domicile qu'il avait limée à cet effet.

» Un autre vol est encore établi contre les époux Prével, mais la connaissance en appartient à la juridiction correctionnelle.

» Massieu et les époux Prével ont une fort mauvaise réputation ; déjà Massieu a été soupçonné de vol, et les époux Prével ont été condamnés pour des faits de cette nature.

» En conséquence de ces faits établis par les pièces du procès, les nommés Jean-Baptiste Prével, Pierre-Victor Massieu et Aimée-Marie Jourdain, femme de Jean-Baptiste Prével, sont accusés, savoir : 1° Jean-Baptiste Prével et Pierre-Victor Massieu, d'avoir, à Christot, le 3 janvier 1850, commis au préjudice du sieur Guilbert, une tentative de vol de lapins, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue ou qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ; d'avoir commis cette tentative de vol la nuit, conjointement dans une dépendance de maison habitée, l'un des coupables étant porteur d'une arme apparente, de l'avoir commise à l'aide de violence ; 2° Jean-Baptiste Prével et Aimée-Marie Jourdain, sa femme, d'avoir, à Saint-Vaast, à la fin de 1848 ou au commencement de 1849, volé du cidre au préjudice du sieur Colleville ; d'avoir commis ce vol la nuit, conjointement, dans une dépendance de maison habitée, à l'aide de fausses clés dans un édifice. »

Prével, d'une voix entrecoupée par les sanglots, se reconnaît coupable de la tentative de vol de lapins ; mais il prétend avoir été entraîné par Massieu, et repousse toute idée de violence : quant au vol du cidre, il nie en être l'auteur, et soutient n'avoir jamais limé la clé de sa maison, qui, par hasard seulement, ouvrait la cave du sieur Colleville.

M. l'avocat-général Coqueret a soutenu avec une grande vigueur l'accusation sur tous ses points.

Me Turbout, après avoir habilement discuté les charges qui pesaient sur Prével, a imploré, dans une chaleureuse péroraison, la pitié du jury pour la malheureuse famille de l'accusé, père de sept enfans, dont le dernier, né pour ainsi dire aux portes de la prison, a dû être déposé à l'hospice.

Me Enault a présenté la défense de Massieu, Me Demarcère celle de la femme Prével, et, après un impartial résumé de M. le président, le jury a rapporté un verdict de non culpabilité pour les époux Prével, relativement au vol de cidre, et a déclaré Prével et Massieu coupables de la tentative de vol de lapins, avec toutes les circonstances aggravantes, en écartant toutefois celle de violence, et en admettant des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Massieu.

En conséquence, Prével a été condamné à six années de travaux forcés, et Massieu à cinq ans d'emprisonnement.

La femme Prével a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 11 juin.

M. EDGARD NEY CONTRE LE JOURNAL *la République.* — DIFFAMATION. — INCIDENT.

Dans notre numéro du 5 courant, nous avons rendu compte du commencement de cette affaire, continuée à huitaine pour entendre les plaidoiries.

Me Langlais, pour M. Bareste, gérant de la *République*, pose les conclusions suivantes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, le Tribunal de police correctionnelle ne doit connaître que des injures et des diffamations commises contre les particuliers ; que c'est, au contraire, à la Cour d'assises que doivent être déférées les diffamations commises contre les fonctionnaires publics, les dépositaires et les agens de l'autorité ;

» Attendu que M. Edgard Ney, colonel, aide-de-camp de M. le président de la République, doit être rangé dans cette dernière classe de citoyens, et que les imputations dont il se plaint ont pour objet des faits relatifs à ses fonctions ;

» Se déclarer incompétent, et renvoyer M. Edgard Ney à se pourvoir devant la Cour d'assises. »

M. le substitut Oscar de Vallée, organe du ministère public, combat l'exception, par ce motif que M. Edgard Ney n'occupe point, auprès de M. le président de la République, une position officielle; qu'il est son ami, son secrétaire, son confident, et non pas un fonctionnaire public ; qu'en conséquence, le bénéfice de l'article 14 de la loi de 1819 ne peut être invoqué dans l'espèce.

Après une réplique de Mᵉ Langlais, le Tribunal se retire en la chambre du conseil pour en être délibéré.

Après délibération, le Tribunal rend le jugement suivant :

« Attendu (sans qu'il soit besoin d'examiner quel peut être le caractère des fonctions dont le plaignant est investi) qu'il résulte des termes mêmes de l'article incriminé que ce n'est pas à l'aide-de-camp, mais au fils du maréchal Ney, que sont imputés les faits qui, suivant la prévention, constitueraient la diffamation en attaquant les sentimens de piété filiale de M. Edgard Ney;

» Qu'ainsi, l'article invoqué n'est point applicable à l'espèce ;

» Rejette l'exception d'incompétence proposée;

» Ordonne qu'il sera immédiatement passé outre aux débats ;

» Condamne Bareste aux dépens de l'incident. »

Mᵉ Langlais demande au Tribunal de vouloir bien remettre l'affaire, M. Bareste ayant l'intention de former appel du rejet de l'exception.

Sur l'invitation de M. le président, M. Bareste se retire pour former son appel. Sur le vu de la pièce constatant l'appel, le Tribunal continue l'affaire au premier jour.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUIN.

L'affaire de presse suivie à la requête du ministère public contre MM. Laugrand et Proudhon a été remise ce matin à jeudi prochain, à raison de l'absence de M. Laugrand, retenu par une affaire personnelle devant le Tribunal de Versailles.

— A la suite d'une rixe de cabaret, les sieurs Gosse et Delépine, qui buvaient chez le sieur Mauras, impasse Saint-Martial, échangèrent quelques coups de poing. C'est le dénouement ordinaire des explications qui prennent naissance dans ces sortes de lieux; cette fois, et par une heureuse exception, le couteau n'intervint pas dans la conversation, et tout se borna à de vigoureuses gourmades.

Cependant Delépine comparaît aujourd'hui devant le jury, sous l'inculpation de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. C'est que, dans la lutte, les deux buveurs s'étaient pris à bras le corps, étaient tombés tous deux, et que Gosse s'était relevé avec le tibia et le péroné cassés.

Est-ce l'effet d'un coup porté, ou l'effet de la chute ? C'est un point que les médecins entendus n'ont pu préciser. Dans les deux cas le ministère public, par l'organe de M. l'avocat-général Suin, a pensé que la responsabilité de cet acte devait retomber sur Delépine.

Mᵉ Bernier, avocat, présente la défense de l'accusé.

Déclaré coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, Delépine a été condamné à trois années d'emprisonnement.

— M. Galban, imprimeur, demeurant à Belleville, rue de Paris, 10, était cité devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir, en 1850, commis une contravention à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, en imprimant, avant d'avoir fait la déclaration préalable, une affiche ainsi conçue :

« Vu l'impuissance de l'ancien patronage des cités ouvrières, dont la vente judiciaire doit avoir lieu le 15 mai courant, un patronage nouveau et de plus d'avenir s'organise pour accomplir l'œuvre. Signé : Chabert. »

Le sieur Galban allègue une tolérance résultant d'une lettre de M. Gaillard, commissaire de police, inspecteur de la librairie, lettre écrite le 16 mars 1848, alors que M. Ledru-Rollin était ministre de l'intérieur, et qui est le résultat d'une décision verbale de ce ministre, qui considérait les formalités de déclaration et de dépôt des écrits politiques, sous forme d'affiches, comme inutiles.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Oscar de Vallée, a condamné le sieur Galban en 1,000 fr. d'amende et aux dépens.

— *M. le président* : Vous êtes prévenu d'avoir commis une tentative de vol, qui n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de votre volonté?

Le prévenu : Mais n'en croyez donc pas un mot; ceux qui vous ont dit ça sont des gens vendus à mes ennemis.

M. le président : Enfin les faits sont constans: M. Gazano est un officier qui est absent toute la journée ; vous connaissez cette circonstance, puisque vous logiez dans le même hôtel, et vous en avez profité pour entrer dans sa chambre, après avoir pris adroitement la clé chez le concierge.

Le prévenu : Oh quelle turpitude!... Est-ce que je connais sa clé? Vous me montreriez sa clé, vous me diriez : « C'est-y ça, sa clé? » que je vous dirais : « Je connais pas sa clé... »

M. le président : Enfin, comment êtes-vous entré dans sa chambre?

Le prévenu : Par la porte..., auquel que la clé était dessus.

M. le président : Qu'alliez-vous faire dans sa chambre?

Le prévenu : Mais une chose innocente comme l'enfant qui vient de naître : M. Gazano a une très belle vue de sa fenêtre ; j'aime les belles vues; je suis entré pour voir le coup d'œil; v'là tout; et on vient amener un homme devant un Tribunal parce qu'il aime les belles vues. (Feignant de fondre en larmes.) Oh! oh! oh!.. y a dans tous ces témoignages-là un mélange de réaction et de canaillerie; c'est une vengeance d'opinion.

M. le président : Pourquoi avez-vous envoyé les enfans de la portière, seuls dans la loge en ce moment, acheter des gâteaux?... C'était, évidemment, pour prendre la clé.

Le prévenu : Mais non, ces enfans sont gentils, voyez-vous, que c'est un plaisir de leur donner des gâteaux, avec ça que la petite m'avait raccommodé mes bas... Oh! mon Dieu, comme on interprète les meilleures actions... Et dire que tout ça c'est parce que j'aime les belles vues... et.....

M. le président : Pourquoi, la veille, vous étiez vous informé si M. Gazano avait un secrétaire et où il mettait son argent?

Le prévenu, avec beaucoup de simplicité : Mon Dieu, par intérêt pour lui; c'est un officier de l'armée française; il a droit à toute ma considération ... Du reste, M. Gazano va vous dire...

M. le président : Vous savez bien qu'il est en garnison à St-Omer?

A ces mots de M. le président, le prévenu, qui ignorait l'absence de M. Gazano, invoque à grands cris le témoignage de cet officier, qui seul, dit-il, peut le sauver.

M. le substitut lui lit la déposition de M. Gazano.

Le prévenu : Je ne connais pas ça; je demande qu'on l'entende lui-même; on a mal interprété ce qu'il a voulu dire...

Plus on objecte au prévenu l'impossibilité d'entendre M. Gazano, plus il persiste à dire que cet officier seul connaît la vérité.

Le Tribunal condamne le prévenu à treize mois de prison.

Le prévenu : On ne veut pas entendre les témoins?... j'en rappelle... Où en rappelle-t-on, s'il vous plaît?

M. le président : Gardes, emmenez cet homme.

— Voici deux voleurs émérites : Charles James et James Bergmann, qui ont manqué aux premières règles de leur profession ; ils en ont usé dans le quartier de la place Vendôme, comme ils auraient fait dans le quartier des Halles. Ils s'en sont mal trouvés, car ils ont été pris et comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

On appelle un témoin. Un beau jeune homme s'avance à la barre : sa tenue est celle d'un élégant qui part pour le bal; il caresse alternativement une jolie moustache blonde et ce qu'on a successivement nommé une royale, une impériale, puis de nouveau une royale ; le successeur de ce mot ne se trouve pas encore dans le dictionnaire de l'Académie. Le beau jeune homme déclare être garçon de magasin ; il dépose :

Le 2 de mai, à sept heures et demie du matin, j'étais à faire mon magasin, quand ces deux Messieurs y viennent. Je leur dis : Qu'est-ce que veulent ces Messieurs; si c'est pour acheter, impossible, on ne vend pas avant neuf ou dix heures; Madame la caissière n'est pas descendue, Messieurs les commis font leur toilette. » Le plus grand me répondit : « Nous sommes d'enterrement ; nous venons acheter un crêpe. » Quoique Monsieur m'ait commandé de ne jamais sonner Messieurs les commis avant neuf heures, j'appelai le troisième et le quatrième, qui vinrent s'occuper de ces Messieurs ; mais moi, en ayant l'air de finir mon magasin, j'avais aussi l'œil dessus, ayant toujours sur le cœur qu'ils venaient acheter à des sept heures et demie du matin.

M. le président : Et le résultat de votre surveillance a été que vous avez vu prendre par James Bergmann trois pièces de soieries qu'il a cachées sous un manteau qu'il tenait sur le bras.

Le témoin : Et tout cela, pendant que son camarade se permettait de se faire couper un méchant bout de crêpe de la valeur de huit sous, je veux dire de quarante centimes, sans être plus d'enterrement, je parie, que n'importe qui.

Le prévenu Charles James : Je peux prouver que j'avais besoin d'un crêpe.

M. le président : Quel parent aviez-vous perdu?

Charles James : J'avais entendu dire que ma mère était morte.

M. le président : Et n'avez vous pas entendu dire aussi que vous avez été condamné, en 1844, à trois ans de prison, déjà pour vol.

Charles James : Je ne crois pas.

M. le président : Rappelez bien vos souvenirs.

Charles James, après réflexion : Je ne me souviens que d'un jugement de trois mois, parole.

Le garçon de magasin, revenant vivement à la barre : Ça se pourrait encore que la mère de Monsieur soit morte, mais on ne porte pas le deuil avec trois pièces de satin, dont deux roses et une violette.

Charles James : Jeune homme, les soieries ne me concernent pas; je suis étranger, si la personne qui m'accompagnait a commis une inconséquence...

Après la déclaration des deux commis, le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Deux plaintes en diffamation ont été portées contre M. Roger de Beauvoir ; la première par Mᵐᵉ Roger de Beauvoir et par sa mère, Mᵐᵉ Doze, à l'occasion d'une brochure intitulée : *Mon procès*, dont M. de Beauvoir est auteur ; la deuxième par M. Avond, avocat à la Cour d'appel de Paris, à l'occasion d'un écrit dirigé contre lui, et dont M. Roger de Beauvoir est auteur.

Cette double affaire était appelée aujourd'hui devant la 7ᵉ chambre.

Mᵉ Lachaud se présente pour Mᵐᵉ de Beauvoir.

M. Roger de Beauvoir demande la remise, attendu l'impossibilité où se trouve Mᵉ Legras, son avocat, de se présenter à l'audience.

Mᵉ Lachaud déclare se refuser à cette remise.

M. le substitut Oscar de Vallée estime que l'affaire doit être retenue.

Le Tribunal, conformément à l'avis du ministère public, retient la cause.

M. Roger de Beauvoir déclare alors qu'il fera défaut, et sur l'observation de M. le président, qu'il ne peut faire défaut et rester à l'audience, M. de Beauvoir se retire.

Le Tribunal prononce le défaut et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Mᵉ Avond s'avance et demande, en ce qui concerne sa plainte, la remise de l'affaire, jusqu'à ce que le Tribunal de Corbeil ait statué sur le procès qui lui a été intenté par M. Roger de Beauvoir.

Le Tribunal, sur cette demande et sur l'avis conforme du ministère public, surseoit à statuer et remet l'affaire au premier jour.

On passe à la plainte de Mᵐᵉˢ Doze et Roger de Beauvoir.

Mᵉ Lachaud donne lecture au Tribunal de plusieurs passages de la brochure intitulée : *Mon procès ;* ce sont les passages sur lesquels la plainte en diffamation est basée ; et conclut à ce qu'il soit fait à M. de Beauvoir application de la loi.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Oscar de Vallée, organe du ministère public, condamne M. Roger de Beauvoir à trois mois de prison et 500 francs d'amende.

— Le chasseur Herpin, du 25ᵉ de ligne, depuis deux ans qu'il est au corps, a passé à peu près tout son temps en absences illégales, à l'hôpital où en prison. Un jour que ses camarades le raillaient à ce sujet, Herpin leur répondit en se mettant à crier : *Vive la sociale!* On l'invita à se taire, mais il n'en fit rien. « Oui, me voilà sorti de l'hôpital, s'écria-t-il, et je ne veux pas qu'on me fasse périr en prison. Je demande qu'on m'envoie en Afrique. Ça ne peut pas tarder à éclater, et ça chauffera fort... Alors vous me verrez, moi, le fameux Herpin, le premier sur les barricades, à la tête des insurgés ; moi, le premier républicain du 25ᵉ. Soyez tranquilles, je n'ai pas peur. » Ces propos furent aussitôt réprimés par les autres militaires présens à cette scène.

Herpin fut conduit à la salle de police, et là il continua à proférer les cris séditieux de : « Vive la République sociale! Vivent les barricades ! » C'est pour répondre à l'accusation de propos séditieux qu'il est amené devant le 2ᵉ Conseil de guerre, présidé par M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58ᵉ de ligne.

M. le président au prévenu : Vous vous dites le premier républicain du 25ᵉ de ligne, et moi je vous dis que les pièces du procès prouvent que vous êtes le plus mauvais soldat et le plus mauvais sujet du régiment. A peine si vos camarades vous connaissent; vous êtes toujours en punition ou en état d'infraction aux lois disciplinaires. Convenez-vous avoir tenu les propos que l'on vous impute?

Le prévenu : Je ne sais pas ce que j'ai dit ; je veux aller en Afrique.

Plusieurs militaires sont appelés, et tous témoignent de la mauvaise conduite de Herpin, qui n'a jamais fait son service.

M. le président, au prévenu : C'est comme ça que vous entendez la République, vous ? Ne rien faire, fréquenter les cabarets, aller en prison, mettre le service à la charge des autres et crier : «Vivent les barricades! » c'est là votre foi politique ? Mais ce n'est pas celle de l'armée.

Le prévenu : Je n'ai pas d'opinion politique ; je ne sais ni lire ni écrire.

M. le président : Alors vous feriez bien mieux d'apprendre à lire et à écrire.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, et Mᵉ Dumesnil, défenseur du prévenu, condamne Herpin à la peine de deux ans de prison, maximum porté par la loi.

— Une scène des plus singulières se passait hier soir à la Préfecture de police, dans le bureau dit de *la Permanence*, où se trouve jour et nuit de service un agent spécial chargé de recevoir les déclarations d'urgence. Vers neuf heures, un personnage d'une cinquantaine d'années, d'un extérieur grave et parfaitement calme, descendait à la porte de ce bureau d'un coupé de régie portant le n° 1418, et demandait à entretenir en particulier l'agent suppléant du commissaire de police :

« Monsieur, lui dit-il après avoir échangé les saluts d'usage, j'ai été arrêté ce matin à Montrouge, et, après avoir comparu devant le commissaire de police de cette commune, je me suis échappé du poste où l'on m'avait placé durant la rédaction du procès-verbal; mais j'ai réfléchi depuis, et je viens me constituer prisonnier entre les mains de M. le préfet de police.

» — Vous avez pris là une bonne détermination, répondit l'agent; mais il faudrait me dire pourquoi vous aviez été arrêté, à quel titre vous vous constituez ainsi à la *permanence* ?

« — Rien de plus simple, monsieur, reprit du ton le plus naturel l'interlocuteur; je suis condamné à mort, on doit m'exécuter demain matin, tout est préparé pour l'exécution, et comme un peu plus tôt, un peu plus tard, il faut en finir et régler ses comptes, j'aime autant venir me rendre sans cérémonie que de faire courir toute la police après moi.

» — Comment! on doit vous exécuter demain? exclame l'agent qui n'en pouvait pas croire ses oreilles, et vous venez vous constituer avec cette résignation?

» — Ma foi oui ! on m'a condamné à mort, qu'y voulez-vous faire? Par exemple, je ne me rappelle pas trop pourquoi.... c'est pour politique..... Enfin, peu importe, coffrez-moi; prévenez le procureur-général, et qu'il n'en soit plus question.

Un peu revenu de son premier étonnement, le préposé de la permanence, dont le sang-froid et la tenue parfaitement convenable de ce singulier personnage avaient d'abord causé l'erreur, reconnut qu'il avait affaire à un monomane. En le questionnant adroitement, il apprit bientôt qu'il se nommait Philibert-Pierre B..., qu'il était originaire de Lisieux et demeurait rue de la Pépinière, 7, à Montrouge. Interrogé sur sa situation, sur sa famille, il indiqua l'adresse d'un de ses gendres, que l'on envoya chercher aussitôt, et par lequel on apprit qu'il avait déjà été traité, il y a quelques années, pour aliénation mentale.

D'après le désir de sa famille, il a été provisoirement maintenu en état de dépôt, pour être envoyé, après examen des hommes de l'art, dans une des maisons d'aliénés du département de la Seine.

— Des cris plaintifs venant du canal Saint-Martin, dans la direction de l'entrepôt, et le clapotement de l'eau indiquant, dans l'obscurité, les efforts impuissans d'une personne qui se noyait, ayant été entendus la nuit dernière par l'ancien maire de Romainville, M. Elie Halphen, qui revenait après minuit de cette commune pour regagner son domicile, ce généreux citoyen, sans tenir compte du danger, bien que père de famille et à la tête d'importans intérêts commerciaux, se précipita tout habillé dans le bassin du canal, d'où il fut assez heureux pour ramener vivant un militaire revêtu de l'uniforme du 69ᵉ de ligne.

Transporté aussitôt à l'hôpital St-Louis, où de prompts secours le ranimèrent, l'homme ainsi sauvé d'une mort imminente, déclara se nommer Weter et être clairon au 69ᵉ.

Au moment où M. Elie Halphen l'avait retiré du canal, il avait les deux jambes liées au-dessus des chevilles avec un mouchoir étroitement serré, son visage était également enveloppé d'un mouchoir, formant en quelque sorte baillon.

D'après les déclarations assez confuses de Weter, il se serait enivré samedi dernier, et, s'étant mis « en bordée » (n'étant pas rentré au corps), il aurait craint le troisième jour d'être porté déserteur. Indécis, inquiet, il aurait bu hier avec des ouvriers du faubourg du Temple jusqu'à une heure avancée; puis il se serait endormi sur la berge du canal. Il ne peut dire ce qui se serait passé depuis ce moment. A-t-il tenté de se suicider pour échapper à la peine disciplinaire qui devait l'atteindre? A-t-il été victime d'un guet apens? C'est ce qu'éclaircira sans doute l'enquête à laquelle donnera lieu le procès-verbal dressé par le commissaire de police de la section de la Douane, M. Dagnès Giro, qui a reçu la déclaration du clairon Weter, ainsi que celle de M. E. Halphen, et des personnes témoins de sa courageuse action.

Inutile de dire que M. Halphen a refusé de recevoir la prime de sauvetage, et a au contraire donné au clairon Weter un petit secours qui, en accélérant sa convalescence, lui rappellera le dévouement de celui auquel il doit la vie.

— Hier un événement des plus déplorables est encore venu démontrer l'absolue nécessité de faire exécuter dans leur plus stricte rigueur les réglemens qui interdisent d'une manière absolue l'usage du tabac à fumer dans les voitures et wagons des chemins de fer.

Dans le convoi parti à une heure vingt-cinq minutes de la gare de Lyon (boulevard Mazas), M. le baron et Mᵐᵉ la baronne de Saint-James occupaient le coupé d'une voiture du service des Messageries. Des allumettes chimiques répandues par des fumeurs étaient demeurées, à ce qu'il paraîtrait, inaperçues, lorsque l'on avait nettoyé la voiture avant le départ. Quoi qu'il en soit, à peu de distance de Paris, ces allumettes s'enflammèrent probablement sous le frottement des pieds et communiquèrent instantanément le feu aux vêtemens de cette dame. On appela au secours, mais les cris ne furent pas entendus, et bientôt elle perdit connaissance.

Ce ne fut qu'à la station de Cesson que l'on s'aperçut de l'affreux accident dont cette dame était victime; on la retira alors de la voiture pour la transporter dans une auberge; mais, malgré tous les secours qui lui furent donnés, elle y expira à cinq heures du soir.

M. de Saint-James a été brûlé assez grièvement en plusieurs endroits, mais on ne craint pas pour ses jours.

Procès-verbal a été dressé de ce malheureux événement, sur lequel le parquet de l'Yonne a ouvert aussitôt une enquête.

— La dame Bourgault s'était absentée de son domicile vers quatre heures du soir, pour aller dans le voisinage, laissant sa clé sur la serrure de sa porte. A son retour, au bout de quelques minutes, elle entendit du bruit dans son logement, situé au rez-de-chaussée, y pénétra et se trouva en présence d'un individu de mauvaise mine qui, en la voyant prit la fuite en sautant par une fenêtre placée à environ 80 centimètres du sol ; mais Mᵐᵉ B... cria : Au voleur!... Des voisins, les sieurs Trie et Putois, se mirent aussitôt à la poursuite du malfaiteur, qu'ils parvinrent à arrêter au moment où il cherchait à se débarrasser d'un paquet de fausses clés.

Interrogé par le magistrat chez lequel il avait été conduit, cet individu a déclaré se nommer Auguste L.... Il a refusé de faire connaître son domicile, en prétendant que venant de Compiègne il arrivait à Paris pour y chercher un emploi ; que se trouvant sans ressources, sans moyens d'existence, il s'était introduit chez Mᵐᵉ Bougnault, dans la seule intention de demander un morceau de pain.

Quant aux fausses clés dont il était porteur, il se les était procurées, a-t-il dit, pour ouvrir les portes des écuries ou des granges dans lesquelles, sur la route qu'il venait de parcourir, il cherchait un refuge pendant la nuit.

Cet homme, qui paraît avoir intérêt à cacher son identité, a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Par arrêté du président de la République, en date du 23 mai dernier, M. Henri Pochard, ancien principal clerc de Mᵉ J. Culleries, avoué, a été nommé en cette qualité près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de Mᵉ Ernest Chaudé, démissionnaire.

— Par décret du président de la République, en date du 30 mai dernier, M. Eug. Treillet, a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Audra, démissionnaire.

ETRANGER.

BELGIQUE (Anvers). — L'affaire des quatre matelots du navire belge *Marie-Antoinette*, accusés d'assassinat sur la personne du capitaine Lauwers et de son second Louis Dejonghe, pendant la traversée de ce navire entre Anvers et la Havane, s'est dénouée samedi dernier devant la Cour d'assises d'Anvers, après avoir rempli cinq audiences. Aucun incident digne de remarque ne s'est produit dans le cours de ces débats, qui n'ont fait que confirmer la plupart des faits articulés dans l'acte d'accusation.

La réponse du jury a été affirmative en ce qui concerne deux des accusés, Loy et Vandeweghe ; négative à l'égard de Filiaert et Haesebrouck, dont la participation au double meurtre commis n'a pas paru suffisamment établie par l'enquête, de l'aveu du ministère public lui-même.

En conséquence, Filiaert et Hasebrouck ont été acquittés et mis en liberté. Quant à Loy et Vandeweghe, la Cour, sur les réquisitions du procureur-général et après une délibération d'un quart d'heure, a rendu un arrêt qui les condamne à la peine de mort. Cet arrêt recevra son exécution sur la grande place d'Anvers..

Bourse de Paris du 11 Juin 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	93 05	Zinc Vieille-Montag..	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	— —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	78 1/4
3 0/0 j. 22 juin.....	55 95	Espag. 3 0/0 dette ext.	38 —
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	33 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2210 —	— 1840...	99 1/8
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	99 1/8
Obligat. de la Ville..	1287 50	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1150 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	1060 —	Piémont, 5 0/0 1849.	86 25
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	940 —
Quatre Canaux.	1087 50	— Obl. nouv.	960 —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	365 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	93 50	93 40	93 —	93 35
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	56 25	56 20	55 95	56 10

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	365 —	— —	Orléans à Vierz.	342 50	342 50
Versailles, r. d.	155 —	160 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	— —	— —	Orléans à Bord.	390 —	388 75
Paris à Orléans.	755 —	747 50	Chemin du N..	445 —	445 —
Paris à Rouen..	552 50	555 —	Paris à Strasbg.	331 25	330 —
Rouen au Havre	225 —	225 —	Tours à Nantes.	217 50	217 50
Mars. à Avign.	172 50	175 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	108 75	110 —	Dieppe à Fécamp.	170 —	170 —

La mort de Mᵐᵉ Lenormand, cette célèbre cartomancienne, avait laissé un vide dans l'art de prédire l'avenir. Ce vide est aujourd'hui rempli par Mᵐᵉ Lacombe, dont le talent rend les consultations aussi utiles qu'agréables. Rue Boucher, 6.

VAUDEVILLE. — l'immense succès que vient d'obtenir le théâtre de la Bourse aura longtemps un grand retentissement. Il n'est rien de plus beau, de plus amusant, de plus instructif et de plus admirable, que ce magique et imposant spectacle, auquel M. John Smith, cet habile peintre, a su donner une vie réelle sous les couleurs les plus séduisantes et les plus variées. Tout Paris y passera.

— PARC D'ENGHIEN. — Aujourd'hui mercredi, grande fête extraordinaire. L'attrait toujours croissant du voisinage de la vallée de Montmorency, assure la vogue à ce charmant jardin qui est un des plus beaux des environs de Paris. L'orchestre, de 40 musiciens, est conduit par Marx. — Illumination générale du parc. — Prix : 3 fr.

SPECTACLES DU 12 JUIN.

OPÉRA. — Le Prophète.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Migraine, Alcibiade.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Pauline.
VAUDEVILLE. — Un Vieil Innocent, le Mississipi, Roger.
VARIÉTÉS. — La Gamine, le Fantôme, Voltaire.
GYMNASE. — La Volière, Héloïse, la Reine, Pruneau.
THÉATRE-MONTANSIER. — Garçon, C'en est un, Jeu de l'Amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Misère.
GAITÉ. — Jean Bart.
AMBIGU. —
COMTE. — Le Peloton de fil, le Prix de vertu.
FOLIES. — L'Enfant de l'Amour, Deux Anges.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Barbapeil, Mac-Dog, Vouloir.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — IMMEUBLES A BOULOGNE-SUR-SEINE.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 juillet 1850, en huit lots :

1° D'une MAISON, sise à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau, 9.
Produit brut : 1,500 fr.
Impositions : 151 fr.
Produit net : 1,349 fr.
Mise à prix : 12,000 fr.

2° D'une MAISON, sise à Boulogne, rue d'Aguesseau, 4.
Produit brut : 2,250 fr.
Impositions : 169 fr.
Produit net : 2,081 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

3° D'une MAISON, à Boulogne, rue d'Aguesseau, 33.
Produit brut : 700 fr.
Impositions : 68 fr.
Produit net : 632 fr.
Mise à prix : 7,000 fr.

4° D'une MAISON, sise à Boulogne, rue d'Aguesseau, 60.
Produit brut : 700 fr.
Impositions : 52 fr.
Produit net : 648 fr.
Mise à prix : 7,000 fr.

5° D'un grand TERRAIN avec constructions, sis à Boulogne, rue d'Aguessean, 10.
Produit brut : 800 fr.
Impositions : 53 fr.
Produit net : 747 fr.
Mise à prix : 7,000 fr.

6° D'une MAISON, sise à Boulogne, impasse Joannot, construite en briques et non encore numérotée.
Produit brut : 250 fr.
Impositions : 23 fr.
Produit net : 227 fr.
Mise à prix : 6,000 fr.

7° D'une MAISON, impasse Joannot au fond, construite partie en briques, partie en moëllons, et non encore numérotée.
Produit brut : 900 fr.
Impositions : 69 fr.
Produit net : 831 fr.
Mise à prix : 12,000 fr.

8° D'une MAISON, sise à Boulogne, Grande-Rue, 114.
Produit brut : 900 fr.
Impositions : 77 fr.
Produit net : 823 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :
1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère ;
2° A Me Huet, avoué, place Louvois, 2 ;
3° A Me Berthier, avoué, rue Gaillon, 11 ;
4° A Me Foullon, notaire à Boulogne.
(3259) 1

Paris — MAISON PASSAGE SAULNIER

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication, le jeudi 27 juin 1850, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON située à Paris, passage Saulnier, 18, susceptible d'un produit annuel de 10,000 fr.
Mise à prix : 73,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95 ; 2° à Me Devant, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ; 3° à Me Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis ; 4° et à Me Acloque, notaire, rue Montmartre, 148. (3258)

Paris — WAISON A VAUGIRARD.

Etude de Me NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le mercredi 19 juin 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Vaugirard, rue de Sèvres, 80.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me NAUDEAU ; 2° à Me Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34 ; 3° à Me Génestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. (3263)

Paris — MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de Me MEYNARD, avoué à Paris, rue Montmartre, 111.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 juin 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON, ensemble toutes constructions et dépendances, sise aux Batignolles-Monceaux, boulevard des Batignolles Monceaux, 22 (Seine).
Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MEYNARD, avoué poursuivant, rue Montmatre, 111 ;
2° A Me Joly, avoué, rue Favart, 6 ;
3° A Me Berthier, avoué, rue Gaillon, 11.
(3226)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — MAISON COUR LAMOIGNON.

Le mardi 25 juin 1850, en la chambre des notaires, adjudication d'une MAISON à Paris, cour Lamoignon, 2, près le Palais-de Justice.
Revenu : 2,000 fr.
Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser à Me CROSSE, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. (3189) 1

Paris — ACTIONS ET FRACTIONS d'intérêts.

A vendre par adjudication, le samedi 15 juin 1850, à midi, en l'étude et par le ministère de Me BRUN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341,

1° Deux ACTIONS de la Manufacture des glaces de Saint-Gobain, sur la mise à prix de 18,000 fr. chaque ;

2° Et plusieurs seizièmes d'une PART D'INTÉRÊT dans le canal de Briare, sur la mise à prix de 3,000 fr. chaque. (3230)

Versailles (Seine-et-Oise) MAISON avenue de ST-CLOUD.

Vente sur licitation, le lundi 24 juin 1850, en l'étude et par le ministère de Me MARCHAND, notaire à Versailles, rue Hoche, 15,

D'une grande MAISON de produit, sise à Versailles, avenue de St-Cloud, 23, et rue de la Pompe, 42.
Produit brut par année : 4,750 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser audit Me MARCHAND, notaire, et à Me Peert, avoué à Versailles. (3175)

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES.

Le conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer de Tours à Nantes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le versement de 25 fr. par action annoncé à la dernière assemblée générale, devra être effectué du 20 courant au 6 juillet prochain, à la caisse sociale, boulevard Montmartre, 10, à Paris, sous déduction de 6 fr. 75 c. pour intérêts échus le 5 juin courant, soit 1 fr. 25 c. à verser 18 fr. 25 c. par action.

Conformément à l'article 11 des statuts, l'intérêt sera dû et exigé, à raison de 5 0/0 par an, pour chaque jour de retard à partir du 7 juillet.

La caisse sera ouverte de dix à trois heures. (3983)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VINS.

Conformément à l'art. 19 de l'acte de société, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour jeudi 21 courant, au siége de la société, 46, rue Neuve-des-Mathurins, à deux heures du soir. (3960)

AVIS. M. Motel, rue du Faubourg-St-Martin, 11, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Casimir, marchand tailleur, rue Gaillon, 3, et ses créanciers, le 5 avril dernier, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la liquidation, à lui produire dans la quinzaine leurs titres de créances, faute de quoi ils seront déchus de tous droits dans la répartition à faire de l'actif de ladite liquidation.

Paris, le 11 juin 1850.

MOTEL. (3980)

LE COMPTOIR DES COMMISSIONS,

Société en commandite qui a été fondée le 18 mai 1849, dont la principale direction est située rue Laffitte, 27, ancienne demeure de M. Laffitte, fait savoir au public que, sur cent mille actions, 50,000 sont émises, et que, sur les 50,000 à émettre, vingt-cinq mille seront divisées par coupons de un franc, et ce pour faire profiter les ouvriers et petits commerçans des avantages offerts aux actionnaires par son tarif, qui est de moitié moins élevé que celui des maisons de banque ou tous autres moyens de communication, et trois quarts meilleur marché que la poste. (Voir les tarifs.) Déjà plus de deux mille négocians se servent de cet intermédiaire. (3930)

PAONS, Cygnes bl. et noirs, canards de Barbarie blancs, poules russes et de Cochinchine, à vendre. M. L. ELIE, commis pour l'agriculture, 3, place de l'Ecole. Correspondant à Londres. (3926)

1 FR. *Purgatif* BARÉ, gros comme une lentille. Fb. St-Denis. *Injection Saffroy*, 3 fr, ROB, 5 fr. (3969)

UNE SEMAINE A LONDRES. — VOYAGE DE LUXE. — C'EST SAMEDI PROCHAIN 15 JUIN qu'aura lieu le 25e départ des Excursions à LONDRES. Un grand nombre de places étant retenues, on est prié de se faire inscrire immédiatement ou d'envoyer un bon sur la poste de 50 fr. à l'ordre du Directeur de l'*Office des Chemins de fer, 12, PLACE DE LA BOURSE.* — Prix du voyage, ALLER et RETOUR, aux premières classes des Chemins de fer et bateaux à vapeur, Séjour d'une semaine à Londres, Logement, Déjeûners, Dîners, Services, Théâtres, Parcs et Jardins de plaisirs, Monumens, Interprètes, les Frais de route, Repas, Bagages, le fameux Dîner de Greenwich, etc., etc., *TOUS FRAIS COMPRIS*, 220 *FRANCS*. (3962)

Rue Montmartre, 139, derrière la Bourse.

SUCCURSALES : GENÈVE, LAUZANNE, ZURICH.

AUX VILLES DE SUISSE.

SUCCURSALES : BERNE, NEUFCHATEL (SUISSE).

MAISON BLUM FRÈRES.

HABILLEMENS POUR HOMMES ET ENFANS

CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE.

Cette maison, connue depuis nombre d'années, par ses expéditions à l'étranger et ses établissemens en Suisse, vient d'ajouter à son commerce de gros, à Paris, de vastes Magasins pour la vente en détail, rue Montmartre, 139. — **JAQUETTES** depuis **2** fr. **50** c. — **REDINGOTES** en bon drap, de **23** à **70** fr.

P. S. Des salons sont réservés pour essayer les vêtemens. (3929)

AVIS.

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

AVIS.

Les tribunaux de plusieurs villes ont réprimé dans ces derniers temps les usurpations de nom et les imitations des formes de flacons et étiquettes à la faveur desquelles on offrait au public, comme étant préparées par le docteur Vallet, les pilules de carbonate ferreux inaltérable, dont il est le seul inventeur.

Afin de prévenir le retour de faits aussi fâcheux, le docteur Vallet croit devoir répéter ici un avertissement utile, en invitant médecins et malades à n'accepter, comme étant réellement préparées par l'inventeur, que les pilules contenues dans des flacons de verre bleu, cylindriques, recouverts de l'étiquette dont le modèle est ci-contre.

PILULES de Carbonate ferreux inaltérable DE VALLET

Approuvées par l'Académie de Médecine.

D'après le rapport fait à l'Académie, cette préparation est la seule dans laquelle le carbonate ferreux soit inaltérable. Aussi les médecins lui donnent-ils la préférence, dans tous les cas où les ferrugineux doivent être employés.

Chaque flacon est scellé aux deux bouts par le cachet VALLET inven., et porte sur l'étiquette la signature ci-contre. *Vallet*

Dépôt rue Caumartin, 45, à Paris.

Et dans toutes les Villes de la France et de l'Etranger.

Pour les demandes en gros s'adresser, Rue Jacob, 19.

3 FR. LE FLACON. — 1 FR. 50 LE DEMI-FLACON.

Les Pilules de VALLET s'emploient principalement pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéraments faibles.

La Cour de Cassation, par arrêt du 6 août 1842, a consacré la légalité de la vente des Pilules de Vallet.

(3084)

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC pour guérir les névralgies dentaires, carie, maux de dents. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez Mrs les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement Chez J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (3954)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison sise à Paris, rue Ste-Avoie, 57.

Le vendredi 14 juin 1850.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, registres, etc. Au comptant, (3264)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signature privée, en date du trente-un mai mil huit cent cinquante, enregistré le dix juin mil huit cent cinquante, il a été extrait ce qui suit, entre :

1° M. Pierre-Jules RUFFEL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 14, d'une part ;

2° M. Pierre RUFFEL, employé intéressé dans la maison de M Pierre-Jules Ruffel, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 25, d'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

MM. Pierre-Jules Ruffel et Pierre Ruffel, désirant former entre eux une société en nom collectif pour faire ensemble le commerce de beurres, de salaisons de toutes espèces et de toutes provenances, oignons brûlés et gruau, ont arrêté les conditions suivantes :

1° Les soussignés s'associent par ces présentes pour continuer le commerce sus-énoncé que M. Pierre-Jules Ruffel exerce déjà rue Saint-Merry, 14;

2° Cette société est faite pour trois années consécutives, qui commenceront le premier juin mil huit cent cinquante et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent cinquante trois ;

3° Le siége de la maison sociale est fixé à Paris, rue Neuve-Saint Merry 14;

4° Cette maison de commerce sera sous la raison sociale Pierre et Jules RUFFEL ; la signature sociale portera ces deux noms ; les deux associés auront le droit d'administrer séparément pour le mieux de la société ; ils feront tous les deux usage de la signature sociale, mais cette signature n'obligera la société que lorsqu'elle aura été donnée pour les affaires de la société ; en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits ;

6° Apport social : M. Pierre-Jules Ruffel apporte pour sa part son fonds de commerce exploité par lui en ce moment, ensemble tous les ustensiles servant actuellement à son exploitation, sans aucune exception, plus les marchandises en magasin dont l'estimation sera faite d'un commun accord dans un inventaire dressé et signé par les deux associés.

De son côté, M. Pierre Ruffel apporte son intelligence, son travail, ses connaissances et relations commerciales.

Les deux associés s'engagent, en outre, à y apporter tous leurs soins et leur activité.

Dont extrait conforme fait à Paris le dix juin mil huit cent cinquante.

P. RUFFEL. (1846)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre juin mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Henri CLEMENS et M. Joachim CLEMENS, négocians, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 187, ont déclaré dissoute la société formée entre eux pour le commerce de papiers peints, aux termes d'un acte sous seings privés du deux juin mil huit cent quarante-un, de laquelle société le temps est expiré. M. Henri Clemens a été nommé liquidateur et investi de tous pouvoirs à ce sujet.

CLEMENS. (1847)

Par acte sous seing privé du premier juin mil huit cent cinquante, enregistré, il a été créé entre le sieur Jules GRUINTGENS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 36, et le commanditaire y dénommé, une société en commandite pour le commerce des couleurs à l'huile. La raison sociale est Jules GRUINTGENS et Ce. Le sieur Gruintgens signe et administre seul. Le montant des valeurs fournies par le commanditaire est de cinquante mille francs. La société commence le premier juillet mil huit cent cinquante et finira le premier juillet mil huit cent soixante. (1848)

Etude de M. VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le trente mai mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre M. Edouard MADLAINE, droguiste, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la Bretonnerie, 50;

Et M. Arthur-Vincent BERANGER, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 88 ;

Il appert :

La société qui existait entre les parties, depuis le premier octobre mil huit cent quarante-neuf, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie, droguerie et herboristerie, situé à Paris, rue Saint-Denis, 88, a été déclarée nulle, pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Pour extrait :

VANIER. (1850)

Suivant acte passé devant Me Descours, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les premier et quatre juin mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le huit juin mil huit cent cinquante, par M. Favre, qui a perçu pour tous droits dix-huit francs soixante-dix centimes, et a signé,

M. Jean-François CAIL, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, quai de Billy, 46 ;

M. Adolphe LEBAUDY, ancien banquier, demeurant à Paris, rue Blanche, 44 ;

M. Alexandre-Henri GOUIN, banquier, demeurant à Paris, rue Tronchet, 23 ;

Et M. Paul DUVAL-VAUCLUSE, avocat, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5 ;

Ayant agi, les deux derniers, au nom et comme liquidateurs, conjointement avec M. André Kœchlin, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 50, avec les pouvoirs les plus étendus et la faculté d'agir ensemble ou au nombre de deux seulement, de la Caisse générale du commerce et de l'industrie, connue sous la raison sociale : A. GOUIN et Ce, dont le siége de la liquidation est établi à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30;

Ont déclaré dissoute, à compter du jour dudit acte (quatre juin mil huit cent cinquante), la société connue sous la raison sociale : Ch. DEROSNE et CAIL, formée entre MM. Cail et Lebaudy sus-nommés, par acte passé devant Me Triboulet, notaire à Passy, le quatorze novembre mil huit cent quarante-six, enregistré, modifié avec l'intervention de MM. A. Gouin et Ce, comme commanditaires, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt un décembre même année, enregistré à Paris le vingt-huit dudit mois.

L'effet de laquelle dissolution doit remonter au quatorze janvier mil huit cent cinquante.

Pour extrait :

Signé, DESCOURS. (1843)

ERRATUM.

Dans l'acte de société du huit juin, sous le numéro 1837, au lieu de : la raison sociale est Herran, pour la compagnie du golfe Dulce : V. Herran,

Lisez : La raison sociale pour la compagnie du golfe Dulce est : Victor HERRAN. (1849)

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 18 janvier 1850, par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

AUBERT (Charles), cuisinier, rue du Chemin de Fez, 5, aux Batignolles, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, avoir fait des dépenses personnelles excessives, et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de paiemens dans les délais de la loi, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838, et 42 du Code de commerce.

Le greffier : NOEL. (3245)

Suivant jugement rendu le 18 janvier 1850 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre).

BERGER (Joseph), garçon de salle, né à Ganat (Allier), demeurant aux Batignolles, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, avoir fait des dépenses personnelles excessives, et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais de la loi, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3246)

Suivant jugement rendu le 18 janvier 1850 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

LAGRANGE (François), ancien marchand de vin, rue Neuve-des-Mathurins, 26, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, avoir fait des dépenses personnelles excessives et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de paiement dans les délais de la loi, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce,

Le greffier, NOEL. (3247)

Suivant jugement rendu le 18 janvier 1850 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

VERRON (Pierre-Louis), garçon marchand de vin, rue Neuve-des Mathurins, 26, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, avoir fait des dépenses personnelles excessives et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de paiement dans les délais de la loi, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3248)

Suivant jugement rendu le 18 janvier 1850 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

VANDOEUVRE (Jules-Eugène), garçon marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Hambourg, 20, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, avoir fait des dépenses personnelles excessives et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de paiement dans les délais de la loi, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce,

Le greffier, NOEL. (3249)

Suivant jugement rendu le 18 janvier 1850 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

TREMBLAY (Charles-Eloi), cuisinier, né à Saint-Souplet, demeurant route d'Orléans, 49, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, avoir fait des dépenses personnelles excessives et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de paiement dans les délais de la loi, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce,

Le greffier, NOEL. (3250)

Suivant jugement rendu le 18 janvier 1850 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre).

MARTIN (Antoine-Gabriel), cuisinier, rue du Four-Saint-Germain, 67, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, avoir fait des dépenses personnelles excessives et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiements dans les délais de la loi, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal,

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3251)

Suivant jugement rendu le 11 janvier 1850 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

DECOUCLOIS (Pierre-Félix), cuisinier, barrière de Fontainebleau, 78, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, avoir fait des dépenses personnelles excessives et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais de la loi, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3252)

Suivant jugement rendu le 11 janvier 1850, par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre).

HUARD (Joseph), cuisinier, à Paris, rue du Jour, 9, négociant failli, prévenus de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres irréguliers, et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais de la loi, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier : NOEL. (3253)

Suivant jugement rendu le 11 janvier 1850, par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre).

MARTIN (Jean-François), cuisinier, demeurant à Paris, rue Charlemagne, 19, négociant failli, prevenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres irréguliers, et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais de la loi, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838, et 42 du Code de commerce.

Le greffier : NOEL. (3254)

Suivant jugement rendu le 11 janvier 1850 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre).

DEMANDRE (François-Valentin), cambreur, à Paris, rue du Jour, 2, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais prescrits par la loi, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3255)

Suivant jugement rendu le 11 janvier 1850 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre).

REBEILLARD (Etienne-Romain), charcutier, demeurant à Paris, r. St-Martin, 160, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais de la loi, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3256)

Suivant jugement rendu le 11 janvier 1850 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre).

GAUTIER (Charles-Emile), demeurant à Montereau, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais de la loi, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3257)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 6 JUIN 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HEMONT (Antoine-Augustin), ent. de transports par eau, à Neuilly-sur-Seine, fixe l'ouverture au 25 janvier 1850, nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 9197 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

De dame veuve LEROY, mde de vins, rue de Chabrol, 23, le 17 juin à 11 heures [N° 6774 du gr.];

Du sieur NIVET (Charles), md de vins-traiteur, à Issy, Grande-Rue, 11, le 17 juin à 9 heures [N° 9247 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOUZILLET, tenant la blanchisserie rue de Popincourt, 94, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 17 juin à 11 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8774 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEVERCY, négociant, rue Richelieu, n. 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 15 juin à 1 heure, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8770 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CLEMENT fils et LEVÊQUE, nég. en vins, à Bercy, rue de Bercy, 64, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 42 c. 31 0e de cent. p 100 fr, deuxième et dernière répartition [N° 4584 du gr.];

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEBEAU (François-Victor), fondeur en cuivre, rue des Amandiers-Popincourt, 7, peuvent se présenter chez M. Portal, syndic, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, pour toucher un dividende de 7 fr. 95 cent. p. 100, unique répartition [N° 8776 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 12 JUIN 1850.

NEUF HEURES : Deglarge, loueur de voitures, vérif. — Dlle Lardy, modiste, id — Chappart, passementier, clôt. — Richard, nég., id. — Blesson, ent. de peinture, id. — Bessau, nég, conc.

ONZE HEURES : Daime, md de vins, vérif. — Delarivière frères, agens d'affaires, id.

MIDI : Gallard et Ce, nég., conc. — Gallard, tenant cabinet de lecture, id.

UNE HEURE 1/2 : Langlais, commerçant, synd.

TROIS HEURES : Decoster et Ce, mécaniciens, clôt. — Mabilde, anc. nég. en dentelles, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Pauline-Constance-Adélaïde MICHELET et Alfred-Ferdinand POULLAIN-DUMESNIL, à Paris, rue d'Enfer, 47. — Lefebure de Saint-Maur, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Augustine-Victorine MATHIEU et Hippolyte-Julien GUÉRIN, vieille route de Neuilly, 62. — Lescot, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Cécile LECOURT et Clément RODEL, à Paris, rue Boucherat, 13. — Burdin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Hélène-Cidalise MACÉ et François PRIOLLAUD, à Paris, rue Charlot, 14. — Bouissin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Caroline-Augustine RANCILLA et Louis-Eugène GEOFFROY, à Paris, rue de la Madeleine, 41 bis. — Delorme, avoué.

Décès et Inhumations

Du 9 juin 1850. — Mme Lachassagne, 58 ans, rue Basse-du-Rempart, 44. — M. Desmarest, 18 ans, rue Montmartre, 165. — M. Traus, enfant, rue de Larochefoucault, 58. — M. Bouteleu, 90 ans, rue Grange-Batelière, 20. — Mme veuve Clorisitich, 72 ans, rue Paradis-Poissonnière, 50. — M. Piquaud, 66 ans, rue des Filles-Dieu, 9. — Mme Joly, 51 ans, rue de Cléry, 33. — Mme veuve Bourgerie, 72 ans, rue Ne-St-Denis, 11. — M. Menant, 38 ans, rue des Tournelles, 14-16. — M. Pesnelle, 37 ans, rue St Sébastien, 22. — M. Arthaud, 82 ans, rue des Deux-Ponts, 3. — M. de Pressigny, rue de l'Université, 18. — Mme Morel, 77 ans, rue d'Orléans, 39. — M. Redouly, 43 ans, rue St Nicolas-du Chardonnet, 3. — Mme Delhaye, 59 ans, rue Poliveau, n. 43.

Du 8 juin. — Mme Vibert, 70 ans, place de Laborde, 16. — M. Dourdain, 59 ans, rue Chabannais, 12. — M. Bel, 53 ans, rue de la Michodière, 4. — Mme veuve Valentin, 85 ans, rue Paradis-Poissonnière, 9. — M. Burat, 60 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 42. — Mme Cocu, 37 ans, rue Ménilmontant, 63. — Mme de Pressigny, 69 ans, rue de l'Université, 18. — M. Boulet, 41 ans, rue Christine, 3. — Mme Montmorin, 71 ans, rue Ne-Ste-Geneviève, 31. — Mme Courtier, 83 ans, rue Mouffetard, 111. — Mme Didion, 47 ans, rue de la Montagne, 10.

Du 9 juin. — M. Leger, 79 ans, rue des Batailles, 12. — Mme Flaud, 26 ans, rue Jean-Goujon, 27. — M. Morin, 70 ans, rue Caumartin, 32. — Mme Lapointe, 21 ans, boul. Poissonnière, 2. — M. Rolland, 53 ans, rue des Martyrs 86. — Mme Favre, 27 ans, rue des Marais, 83. — M. Moreau, 74 ans, rue des Fontaines, 19. — Mme Stern, 33 ans, rue Philippeaux, 12. — M. Picard, 53 ans, rue Vanneau, 19. — Mme Leclerc, 61 ans, rue St-Dominique, 125. — Mme Blankenstein, 22 ans, rue Ne-Plumet, 15. — Mlle Teissier, 79 ans, rue Ne-Guillemin, 5. — Mlle Martinet, 14 ans, rue Cassette, 17. — M. Lierville, 65 ans, rue de la Clé, 25.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,